

## Les devoirs de l'asbl

Les associations de fait ne sont tenues à aucune règle juridique précise. Par contre, l'asbl doit veiller à rester en règle. Elle a donc certaines obligations à respecter, sans quoi elle peut être considérée en cas de problèmes juridiques, financiers ou autres comme une simple association de fait.

### Comment rester en règle ?

**Chaque fois qu'il y a des changements au sein du conseil d'administration**, l'asbl est tenue de déposer au greffe du Registre de commerce et des sociétés (RCS) un formulaire de modification, indiquant les modifications qui se sont produites parmi les membres du C.A. (démissions et nouveaux membres). Vous trouverez le formulaire sur le site internet du RCS.

**Une fois par an, au moins, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale pour soumettre le bilan financier de l'association.** Ce bilan aura été, au préalable, contrôlé par le ou les réviseur(s) de caisse, élu(s) par l'assemblée générale précédente et approuvé par le conseil d'administration. Après avoir été ensuite approuvé par l'assemblée générale, il est conseillé de déposer le bilan annuel des comptes au greffe du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg ou de Diekirch, selon la compétence territoriale. Ce dépôt est utile dans la perspective éventuelle de demander la reconnaissance d'utilité publique.

**Tout document écrit** de l'association doit porter la mention *Association sans but lucratif* en toutes lettres.

### Que faire en cas de modification des statuts ?

**Pour toute modification des statuts il faut convoquer l'assemblée générale** et mettre à l'ordre du jour de la réunion le ou les point(s) des statuts que le conseil d'administration souhaite modifier.

L'assemblée générale doit réunir 2/3 des membres et toute modification ne peut être approuvée que si les 2/3 des personnes présentes sont favorables à ce changement. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents à cette assemblée générale, une seconde assemblée générale sera convoquée. Cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce dernier cas, la décision sera néanmoins soumise à l'homologation du Tribunal d'arrondissement.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées. En effet, la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. La décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des 3/4 des voix. Si, dans la seconde assemblée, les 2/3 des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le Tribunal d'arrondissement.

**Dans le mois qui suit la décision de modification(s), vous devez suivre la même procédure que lors de l'enregistrement des statuts.**

◆ Vous devez faire enregistrer la ou les modification(s) auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Pour cela, il vous faut donner l'ancienne ainsi que la nouvelle version de l'article ou des articles concerné(s), le tout à remettre en 3 exemplaires.

◆ Une fois enregistrée(s), vous devez déposer la ou les modification(s) au greffe du Registre de commerce et des sociétés en vue de la publication au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

### **Que faire en cas de dissolution de l'association ?**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision qui prononce la dissolution prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du Tribunal d'arrondissement.